**Contrat n°**

Conditions Générales

**Accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens RIP**

Entre

GIRONDE TRÈS HAUT DÉBIT, Société par Actions Simplifiée (SAS), au capital de 30.327.420 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 817389562, dont le siège social est situé à 22 rue du Château d'Eau, 33000 BORDEAUX.

ci-après dénommée l’ « **Opérateur d’Infrastructure** »,

Représentée aux fins des présentes par M. Arnaud DELAROCHE, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet.

**d'une part,**

**et**

XXX société au capital de XXX €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX.

ci-après dénommé(e) l’**« Opérateur »**,

Représentée aux fins des présentes par #nom, prénom#, en sa qualité de #qualité#, dûment habilité à cet effet,

**d'autre part,**

ci-après collectivement dénommées les **« Parties »** ou individuellement la **« Partie »**

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

[Préambule 3](#_Toc145582710)

[article 1 - Définitions 3](#_Toc145582711)

[article 2 - Objet du Contrat 6](#_Toc145582712)

[article 3 - Documents contractuels 6](#_Toc145582713)

[article 4 - Modification du Contrat 7](#_Toc145582714)

[article 5 - Date d'effet et durée du Contrat 7](#_Toc145582715)

[5.1 Date d'effet 7](#_Toc145582716)

[5.2 Durée 8](#_Toc145582717)

[5.2.1 Durée du Contrat 8](#_Toc145582718)

[5.2.2 Durée des Liaisons 8](#_Toc145582719)

[article 6 - Hygiène et sécurité 8](#_Toc145582720)

[article 7 - Sous-traitance et interventions sur les Installations 9](#_Toc145582721)

[7.1 Dispositions générales sur la sous-traitance 9](#_Toc145582722)

[7.2 Dispositions particulières aux interventions pour études, travaux et exploitation maintenance des Infrastructures par l’Opérateur 9](#_Toc145582723)

[7.3 Dispositions particulières aux interventions pour Études, travaux et exploitation maintenance pour les Appuis Aériens 11](#_Toc145582724)

[7.4 État des Appuis Aériens 11](#_Toc145582725)

[7.5 Obligations réglementaires concernant les dissimulations de réseaux 11](#_Toc145582726)

[article 8 - Commandes et livraison des prestations 12](#_Toc145582727)

[8.1 Prestations fournies par l’Opérateur d’Infrastructure 12](#_Toc145582728)

[8.1.1 Guichet Unique de Traitement des Commandes 12](#_Toc145582729)

[8.1.2 Commande des prestations 12](#_Toc145582730)

[8.1.3 Livraison de prestations 13](#_Toc145582731)

[8.1.4 Non-respect du délai de livraison des prestations 13](#_Toc145582732)

[article 9 - Service après-vente 13](#_Toc145582733)

[9.1 Prise en compte, traitement des incidents et suivi 13](#_Toc145582734)

[9.2 Délais de traitement 14](#_Toc145582735)

[9.3 Clôture de la signalisation 14](#_Toc145582736)

[9.4 Information de l’Opérateur sur les travaux programmés 15](#_Toc145582737)

[article 10 - Prix 15](#_Toc145582738)

[article 11 - Paiement des prestations fournies par l’Opérateur d’Infrastructure 15](#_Toc145582739)

[article 12 - Responsabilités des Parties 16](#_Toc145582740)

[12.1 Responsabilité des Parties 16](#_Toc145582741)

[12.2 Responsabilité de l’Opérateur d’Infrastructure 16](#_Toc145582742)

[12.3 Responsabilité de l’Opérateur 17](#_Toc145582743)

[article 13 - Assurances 18](#_Toc145582744)

[article 14 - Sanctions en cas de manquement de l’Opérateur 18](#_Toc145582745)

[14.1 Constatations de manquements spécifiques 19](#_Toc145582746)

[article 15 - Conditions de résiliation et de suspension du Contrat ou d’une Liaison 19](#_Toc145582747)

[15.1 Résiliation pour convenance 19](#_Toc145582748)

[15.2 Résiliation pour cause de fermeture d’un NRO de l’Opérateur d’Infrastructure 20](#_Toc145582749)

[15.3 Résiliation à raison d’évènements affectant les autorisations d’occupation du domaine 20](#_Toc145582750)

[15.4 Résiliation des Liaisons ou du Contrat pour reprise de la propriété des Installations 20](#_Toc145582751)

[15.5 Résiliation des Liaisons pour dévoiement des réseaux à la demande du gestionnaire de domaine 20](#_Toc145582752)

[15.6 Effets de la résiliation et de la suspension 21](#_Toc145582753)

[15.7 Solde et remboursement 21](#_Toc145582754)

[article 16 - Propriété 21](#_Toc145582755)

[article 17 - Intégralité 22](#_Toc145582756)

[article 18 - Dispositions générales sur les commandes 22](#_Toc145582757)

[article 19 - Signatures 23](#_Toc145582758)

Préambule

Préalablement à la signature des présentes, l’Opérateur doit avoir signé l’Accord-cadre régissant le présent contrat (ci-après le Contrat). Les stipulations de l’Accord-cadre s’appliquent au Contrat.

L’Opérateur d’Infrastructure propose à l’Opérateur l’offre « Accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens RIP » afin de lui permettre d’y poser son câble optique entre deux points du réseau de la collectivité.

# - Définitions

Chacune des expressions et termes mentionnés ci-dessous, qui s’entendent au singulier ou au pluriel en fonction du contexte dans lequel ils seront employés, revêtiront, dans les présentes Conditions Générales, le sens des définitions précisées ci-après lorsqu’ils seront employés avec une majuscule. Les termes débutant par une majuscule et non définis dans les présentes sont définis dans l’Accord-cadre.

**Accès aux Installations**: autorisation de passage pour un et un seul Câble Optique dans les Installations.

**Accord-cadre** : désigne le contrat conclu entre l’Opérateur d’Infrastructure et l’Opérateur définissant les conditions juridiques et financières applicables au présent Contrat.

**Adduction d’Immeuble :** désigne tout Alvéole permettant de relier la dernière Chambre du Génie Civil située en domaine public et l’entrée dans le domaine privé de l’immeublepourla pose d’un Câble Optique. Cette adduction concerne les pénétrations immeubles, les sorties façades, les sorties souterro-aériennes et les accès à un regard d’interface individuel (zone pavillonnaire).

**Alvéole** : désigne tout tuyau souterrain d’un Tronçon ou d’une Adduction d’Immeuble, permettant la pose de Tubes et / ou de Câbles Optiques.

**Appui(s) Aérien(s) :** poteau(x) appartenant à la collectivité. Les poteaux sont en bois, en métal ou en matériaux composites.

**Artère(s) Aérienne(s) :** désigne la partie non souterraine des Installations du réseau de la collectivité qui occupent ou surplombent le domaine public. Ces Installations sont constituées des traverses et des Appuis Aériens.

**Boîtier(s) de Raccordement :** désigne tout boîtier installé sur un Appui Aérien qu’il soit dédié à la concentration, à la protection ou à la dérivation de câbles de toute nature, dont les PEO.

**Bon(s) de Commande** : désigne le (ou les) formulaire(s) électronique(s) permettant à l’Opérateur de commander une prestation proposée par l’Opérateur d’Infrastructure au titre du Contrat. Le Bon de Commande est rempli par l’Opérateur conformément aux stipulations contenues dans les Conditions Générales, les Conditions Spécifiques ainsi que leurs annexes respectives applicables. Lorsque ce Bon de Commande est envoyé à l’Opérateur d’Infrastructure puis accepté par cette dernière, il est ci-après désigné la « Commande ».

**Câble Optique ou Câble :** désigne un câble de communications électroniques regroupant plusieurs fibres optiques.

**Cahier des Charges GC** : désigne le document (figurant en annexe des Conditions Spécifiques) qui fixe les règles d’hygiène et sécurité, de Tubage et de pose de Câbles Optiques dans les Alvéoles de de la collectivité.

**Cahier des Charges Appuis** : désigne le document (figurant en annexe des Conditions Spécifiques) qui fixe les règles d’hygiène et sécurité et de pose de Câbles Optiques sur les Appuis Aériens de la collectivité.

**Chambre :** ouvrage de Génie Civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

**Chambre 0**: première Chambre de la collectivité située sur le domaine public en sortie d’un NRO.

**Chambre de Raccordement :** Chambre de la collectivité où le Câble Optique de l’Opérateur, provenant d’Installations de Génie Civil de celui-ci ou d’un tiers, pénètre dans les Installations.

**Chambres Sécurisées :** Chambres de la collectivité fermées à l’aide d’un dispositif de sécurité spécifique.

**Client Final :** désigne un client de l’Opérateur ou un client d’un opérateur de communications électroniques lui-même, client de l’Opérateur.

**Commande d’Accès aux Installations :** désigne le Bon de Commande émis par l’Opérateur visant à pouvoir installer ses Infrastructures dans les Installations de la collectivité accepté par l’Opérateur d’Infrastructure.

**Contrat** : désigne l’accord de volonté des Parties strictement exprimé dans l’ensemble des documents listés à l’article 3 des présentes.

**Déclaration d’Études** : désigne l’ensemble des informations fournies par l’Opérateur à l’Opérateur d’Infrastructure avant tout début d’Études pour le déploiement ou la dépose des Infrastructures dans les Installations de la collectivité.

**Documentation :** ensemble des Plans Itinéraires et informations sur les Appuis Aériens fournis par l’Opérateur d’Infrastructure à l’Opérateur au titre du présent Contrat.

**Dossier de Fin de Travaux (DFT)**: désigne le dossier technique remis par l’Opérateur en fin de travaux. Ce dossier recense de façon exhaustive tous les travaux réalisés.

**Études** : ensemble des interventions destinées à relever les disponibilités des Installations et effectuées par l’Opérateur en vue d’une Commande d’Accès aux Installations.

**Gaine Fendue annelée** : désigne une enveloppe de protection de Câble Optique en traversée d’une Chambre. Cette enveloppe est fendue, permettant ainsi sa pose après le tirage du Câble Optique à protéger.

**Génie Civil (GC)** : désigne la partie immeuble d’un ouvrage souterrain occupant le domaine public ou privé et appartenant à la collectivité. Le Génie Civil est composé d’Installations souterraines destinées à recevoir des Infrastructures.

**Guichet Unique de Traitement des Commandes**: désigne le point d’entrée unique de l’Opérateur d’Infrastructure pour tous les traitements de commandes liées aux prestations.

**Guichet Unique SAV**: désigne le point d’entrée unique de l’Opérateur d’Infrastructure pour toutes les opérations de SAV liées aux prestations.

**Infrastructures** : désignent les Câbles Optiques, les Manchons et les PEO nécessaires au fonctionnement du réseau.

**Installations** : désignent conjointement :

* les Alvéoles et les Chambres, et/ou
* les Artères Aériennes,

dont la collectivité est propriétaire et dans lesquels transitent des câbles de communications électroniques.

**Jours et Heures Ouvrables (HO)** : désigne, l’amplitude journalière pour intervention comprise entre :

* pour la métropole et la Réunion, 8 h et 18 h (heures locales) du lundi au samedi inclus, hors jours fériés,
* pour les autres départements d’Outre-mer, 7 h (excepté pour Mayotte 8 h) et 17 h (heures locales) du lundi au samedi inclus, hors jours fériés.

Les Heures Non Ouvrables (ou HNO) désignent les heures non comprises dans les HO.

**Jours Ouvrés :** du lundi au vendredi (hors jours fériés).

**Liaison** : désigne l’Accès aux Installations dans un Tronçon, une Adduction d’Immeuble ou sur une Portée. L’Installation d’un Câble Optique posé par l’Opérateur transitant par plusieurs Chambres nécessite donc la souscription de plusieurs Liaisons, à raison d’une Liaison pour chaque Adduction d’Immeuble, et pour chaque couple de Chambres consécutives de l’Opérateur d’Infrastructure traversées ou d’Appuis Aériens successifs utilisés.

**Manchon** : désigne une Protection d’Épissure de taille réduite, limitée à 6 sorties, n’hébergeant pas de coupleur.

**Masque physique (d’une Chambre)** : ensemble physique groupé d’Alvéoles où aboutissent les Alvéoles d’un ou plusieurs Tronçons venant d’une ou plusieurs Chambres ou d’Adductions d’Immeuble.

**Masque logique (d’une Chambre)** : regroupe les Alvéoles en direction d'une seule autre Chambre ou d’une Adduction d’immeuble. Des exemples sont fournis dans les Règles d’Ingénierie GC. Dans la suite du Contrat, le terme de **Masque** représentera un Masque logique.

**Nappe :** ensemble des câbles installés sur des traverses fixées à une hauteur identique sur deux Appuis Aériens consécutifs.

**Nœud de Raccordement Optique (NRO)**: bâtiment (shelter ou local technique) de la collectivité abritant un répartiteur de boucle locale optique, point de concentration des fibres optiques raccordant les Clients Finals ou des éléments de réseau, et interface avec les équipements actifs. Le raccordement de ce site n’est pas éligible au titre de ce Contrat.

**Plan Itinéraire** : plan des Installations comprenant les itinéraires des conduites de GC, des Chambres et des Artères Aériennes.

**Plan de Prévention :** désigne le document regroupant les prescriptions particulières en matière d’hygiène et de sécurité et les mesures prises en vue d’assurer la sécurité sur chacune des interventions de l’Opérateur et de ses Sous-traitants éventuels dans le Génie Civil ou sur les Appuis aériens de la collectivité.

**Portée** : Nappe installée entre soit :

* deux Appuis Aériens consécutifs
* un Appui Aérien et un appui appartenant à un tiers.

**Protection d’épissure**: désigne indifféremment un Manchon ou une Protection d’épissure optique (PEO).

**Protection d’épissure optique (PEO) :** dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un Câble Optique à un autre Câble Optique de même capacité, soit d'un Câble Optique à plusieurs Câbles Optiques de capacité inférieure. Une PEO a une taille supérieure à celle des Manchons et peut éventuellement héberger des coupleurs.

**Règles d’Ingénierie GC (RI GC)** : désignent le document joint en annexe des Conditions Spécifiques et décrivant l’ensemble des règles à respecter pour le déploiement d’un réseau par l’Opérateur dans les Installations du Génie Civil de la collectivité.

**Règles d’Ingénierie Appuis (RI Appuis)** : désignent le document joint en annexe des Conditions Spécifiques et décrivant l’ensemble des règles à respecter pour le déploiement d’un réseau par l’Opérateur sur les Appuis Aériens de la collectivité.

**Sous-traitant** : désigne tout prestataire de service avec lequel l’Opérateur conclut, en qualité de maître de l’ouvrage, un contrat d’entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions sur le Génie Civil ou sur les Appuis aériens au titre du Contrat. Un Sous-traitant est autorisé à recourir à la sous-traitance telle que définie et encadrée par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975. Pour les besoins du Contrat, un Sous-traitant et ses éventuels Sous-traitants seront collectivement dénommés « Sous-traitants ».

**Tampon(s)** : élément(s) mobile(s) d’un dispositif de fermeture couvrant l’ouverture d’une cheminée de visite ou d’une Chambre. Certains Tampons ont été soudés (ci-après dénommés « **Tampons soudés**») afin de sécuriser l’accès de la Chambre.

**Tronçon** :ensemble des Alvéoles entre deux Chambres consécutives de l’Opérateur d’Infrastructure.

**Tubage :** désigne l’action permettant l’installation d’un ou plusieurs Tubes dans un Alvéole de diamètre supérieur. Chacun des Tubes posés protège un ou plusieurs Câbles Optiques et sépare celui-ci des autres réseaux appartenant à des tiers.

**Tube** : désigne un tuyau installé dans un Alvéole de diamètre supérieur.

**Zone de Commande :** zone géographique correspondant au territoire de l’Opérateur d’Infrastructure.

# - Objet du Contrat

L’objet du présent Contrat est de définir les modalités juridiques, techniques, opérationnelles et tarifaires applicable à l’offre « Accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens RIP » ci-après dénommée « offre GC RIP ».

# - Documents contractuels

Le Contrat est composé de l’ensemble des documents ci-après, énumérés dans leur ordre de priorité décroissante :

* Les présentes Conditions Générales,
* Les Conditions Spécifiques et leurs annexes.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l’un quelconque des documents, le document de rang supérieur dans l’ordre de priorité prévaudra. En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l’interprétation du Contrat est réalisée en vue de permettre la réalisation de son objet dans le respect de l’équilibre des obligations entre les Parties.

Préalablement à la signature des présentes Conditions Générales, l’Opérateur doit avoir signé l’Accord-cadre régissant le Contrat. Les stipulations de l’Accord-cadre s’appliquent au Contrat.

L’Opérateur reconnaît avoir reçu, à la date d’effet des présentes Conditions Générales, par courrier électronique, un exemplaire des Conditions Spécifiques, leurs annexes, notamment les annexes prix et pénalités, et certifie en avoir pris connaissance et les accepter expressément.

Si l’Opérateur a souscrit précédemment l’offre GC RIP en signant une version antérieure avec l’Opérateur d’Infrastructure, la signature du présent Contrat par l’Opérateur a pour effet de résilier et de remplacer cette version antérieure, dans les modalités précisées dans les présentes à compter de sa signature entre les Parties.

L’Opérateur d’Infrastructure conserve l’ensemble des Commandes d’Accès en parc et en cours existantes de l’Opérateur au moment de la signature du présent Contrat.

Les Liaisons mises à disposition au titre du contrat précédent conservent leur ancienneté et sont gérées dans les conditions prévues au présent Contrat.

Les Commandes d’Accès aux Installations et les Dossiers de Fin de Travaux, correspondant à des Études menées dans le cadre du contrat précédent, seront traités par l’Opérateur d’Infrastructure dans le cadre du présent Contrat.

# - Modification du Contrat

L’Opérateur d’Infrastructure fera ses meilleurs efforts pour communiquer toute information nécessaire à la mise en œuvre d’une modification du Contrat dans un délai adapté et compatible avec la nature de ladite modification.

Toute modification des Conditions Générales fera l’objet d’une formalisation expresse entre l’Opérateur d’Infrastructure et l’Opérateur et remplacera la version précédemment en vigueur. L’ensemble des prestations est alors régi de plein droit par les nouvelles Conditions Générales.

Nonobstant les stipulations de l’article 10 « Prix » pour lesquelles des stipulations complémentaires prévalent, toute modification des Conditions Spécifiques y compris leurs annexes est notifiée par écrit à l’Opérateur dans le respect d’un délai de préavis d’un (1) mois avant sa date d’effet.

Chaque évolution remplace, à l’issue du préavis, la version des Conditions Spécifiques précédemment en vigueur, et l’ensemble des prestations objet du Contrat sont de plein droit régi par les nouvelles stipulations.

En cas de résiliation du Contrat consécutive à un refus de l'Opérateur d’appliquer les modifications des Conditions Spécifiques susvisées, et par dérogation expresse à l’article 15.1 des présentes, aucune pénalité liée à la durée minimale des Liaisons concernées ne sera due ou versée par l’Opérateur ; il est précisé que dans ce cas la résiliation ne peut porter que sur l’intégralité des Liaisons souscrites par l’Opérateur.

# - Date d'effet et durée du Contrat

## Date d'effet

Dans le cas où les signatures des Parties ne seraient pas concomitantes, le présent contrat prendra effet au jour où la dernière des deux signatures est apposée.

A compter de la date d’effet du Contrat, l’Opérateur pourra émettre ses Bons de Commandes.

## Durée

### Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d’effet et jusqu’à la survenance du premier des événements suivants :

1. la fin normale ou anticipée de la Convention de Délégation de Service Public ;
2. la signature par les Parties d’une nouvelle version de celui-ci.

Chacune des Parties peut résilier le Contrat dans les conditions visées à l’article 15.

### Durée des Liaisons

Chaque Liaison est souscrite pour une durée indéterminée avec une période minimale d’engagement d’un (1) an.

A l’issue de la durée initiale, sauf dénonciation préalable par l’une ou l’autre des Parties avec un préavis de deux (2) mois, chaque Liaison sera renouvelée tacitement. Chacune des Parties peut résilier les Liaisons dans les conditions visées à l’article 15.

# - Hygiène et sécurité

Dans le cadre de toute intervention dans le Génie Civil ou sur les Appuis Aériens exécutée au titre du Contrat, l’Opérateur assume la responsabilité pleine et entière :

* de la sécurité de ses représentants et de ceux de son (ou ses) Sous-traitant(s) et des sous-traitants éventuels de ces derniers et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail en conformité avec le Code du Travail.
* de la prévention des risques liés à l’hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés notamment dans les Règles d’Ingénierie GC ou Appuis visées en annexes des Conditions Spécifiques. A ce titre, l’Opérateur établit les Plans de Prévention conformément à la législation en vigueur et les fait signer par ses Sous-traitants éventuels. A cette fin, l’Opérateur d’Infrastructure fournit dans les Conditions Spécifiques des informations relatives à l’élaboration du Plan de Prévention de l’Opérateur.
* du respect des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens, de circulation et plus généralement de toute disposition législative ou réglementaire. Il assume seul la responsabilité en cas de non- respect de ces dernières.
* des nuisances et conséquences éventuelles que le chantier ouvert - et plus généralement les travaux exécutés par l’Opérateur - peuvent engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés dans les Installations de la collectivité.

De manière générale, l’Opérateur fait son affaire personnelle d’identifier les risques complémentaires et en assure la prévention, sans que la responsabilité de l’Opérateur d’Infrastructure ne puisse être engagée suite à l’absence de préconisations spécifiques, sauf cas où la faute de l’Opérateur d’Infrastructure est dûment prouvée par l'Opérateur.

Tous les travaux et opérations de maintenance effectués par l’Opérateur dans le cadre du Contrat donneront lieu à l’établissement d’un Plan de Prévention conformément aux stipulations contenues dans les Conditions Spécifiques.

# - Sous-traitance et interventions sur les Installations

## Dispositions générales sur la sous-traitance

L’Opérateur peut réaliser lui-même les Études, travaux et opérations d’exploitation et de maintenance des Infrastructures ou peut les sous-traiter à une entreprise qu’il choisit librement et dont il demeure responsable en qualité de maître d’ouvrage. Un Sous-traitant est autorisé à recourir à la sous-traitance telle que définie et encadrée par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

L’Opérateur ne pourra toutefois sous-traiter une partie de ses prestations qu'une fois l’ensemble des conditions suivantes remplies :

* il devra s’être assuré que l’entreprise sous-traitante a toutes les compétences et les capacités notamment techniques et financières pour exécuter les prestations conformément au Contrat ;
* il devra s’être assuré que l’entreprise répond à toutes les exigences en matière de lutte contre le travail illégal ; à ce titre, l’Opérateur aura l’obligation d’obtenir de ses éventuels sous-traitants l’ensemble des documents et attestations obligatoires en la matière, notamment au regard des articles D8222-5, D8254-2 et D8254-4 du code du travail.

L’Opérateur se porte fort du maintien et du respect par les Sous-traitants (et les sous-traitants éventuels de ces derniers) des engagements souscrits par ces derniers.

Toute la chaîne de sous-traitance est et demeure sous la responsabilité entière et exclusive de l’Opérateur. A ce titre, l’Opérateur est tenu vis-à-vis de l’Opérateur d’Infrastructure et pour toute la chaîne de sous-traitance de respecter les obligations contractuelles qui lui sont imposées pour ses propres Sous-traitants au titre du présent Contrat.

L’Opérateur est tenu de communiquer à l’Opérateur d’Infrastructure le document relatif à l’engagement pris par le Sous-traitant (ou tout sous-traitant éventuel de ce dernier) pour le respect des dispositions visées ci-dessus suivant les modalités prévues aux Conditions Spécifiques. L’Opérateur doit obtenir cet engagement de tout nouveau Sous-traitant (et tout sous-traitant éventuel de ce dernier) intervenant sur le réseau de la collectivité donné préalablement à toute Déclaration d’Études ou Déclaration de Travaux dans laquelle le Sous-traitant (ou tout sous-traitant éventuel de ce dernier) serait visé.

L’Opérateur est entièrement responsable des Sous-traitants (ou tout sous-traitant éventuel de ces derniers) auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

Le Sous-traitant (ou tout sous-traitant éventuel de ce dernier) est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l’Opérateur, telles que détaillées à l’article « confidentialité » de l’Accord Cadre. Ce dernier se porte fort du respect par son Sous-traitant (ou tout sous-traitant éventuel de ce dernier) desdites dispositions.

## Dispositions particulières aux interventions pour études, travaux et exploitation maintenance des Infrastructures par l’Opérateur

L’Opérateur utilise les Installations de la collectivité et entretient les Infrastructures dans les règles de l’art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu’aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l’exploitation des réseaux des différents occupants des Installations.

L’Opérateur ne peut procéder à aucun début d’intervention sur les Installations pour études, travaux et exploitation maintenance préventive des Infrastructures sans avoir déposé une Déclaration d’études et/ou une commande de travaux dûment remplie et sans disposer :

* de l’accusé de réception valant autorisation de l’Opérateur d’Infrastructure en réponse à sa Déclaration d’Études et/ou de sa commande de travaux ; et
* de l’accompagnement des représentants de l’Opérateur d’Infrastructure prévu aux Conditions Spécifiques lorsque cela est nécessaire.

L’Opérateur ne peut procéder à aucun début de déploiement d’Infrastructures dans les Installations sans disposer de l’acceptation par l’Opérateur d’Infrastructure de sa Commande d’Accès aux Installations et sans disposer d’une commande de travaux s’y référant, validée par l’Opérateur d’Infrastructure. Au terme de ce déploiement l’Opérateur s’engage à fournir un Dossier de Fin de Travaux dont un modèle figure dans les Conditions Spécifiques, dans les délais définis au Contrat.

L’Opérateur ne peut procéder à aucun début d’intervention sur les Installations pour maintenance curative des Infrastructures sans avoir notifié, via l’outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne au Guichet Unique SAV de l’Opérateur d’Infrastructure et sans disposer :

* de l’autorisation de l’Opérateur d’Infrastructure en réponse à sa signalisationmatérialisée par la fourniture d'un accusé de réception automatique délivré par l’outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne**;**
* de l’accompagnement des représentants de l’Opérateur d’Infrastructure prévu aux Conditions Spécifiques lorsque cela est nécessaire.

L’Opérateur ne peut lors d’une maintenance curative procéder à aucune modification des caractéristiques des Infrastructures à l’exception des cas strictement nécessaires décrits dans les Conditions Spécifiques.

Dans le cadre d’interventions effectuées par l’Opérateur ou par ses Sous-traitants pour études, travaux et exploitation maintenance des Infrastructures, l’Opérateur s’engage, pour son compte et pour celui de ses Sous-traitants, notamment :

* à respecter les Règles d’Ingénierie GC et Appuis figurant dans les Conditions Spécifiques,
* à respecter les Cahiers des Charges GC et Appuis figurant dans les Conditions Spécifiques.

Au préalable avant toute intervention, l’Opérateur obtient notamment des autorités administratives, en particulier celles gestionnaires du domaine public ou privé concerné, l’ensemble des autorisations nécessaires à son intervention (Autorisation de Travaux Préalable). Il veille au respect des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens, de circulation et plus généralement de toute disposition législative ou réglementaire. Il assume seul la responsabilité en cas de non-respect de ces dernières.

L’Opérateur adresse en tant que de besoin les demandes de travaux (DT) et les déclarations d’intention de commencement de travaux (DICT) qui doivent être gérées conformément aux dispositions des articles L 554-1 à L 554-5 du Code de l’Environnement et des textes réglementaires pris en application de cette législation relative à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution auprès des exploitants d’ouvrages concessionnaires ou utilisateurs du domaine concerné par ces interventions. Il en assume seul la responsabilité.

L’Opérateur prend toutes les mesures nécessaires préalables permettant de travailler en domaine privé et en assume, seul, la responsabilité.

L’Opérateur établit les Plans de Prévention conformément à la législation en vigueur, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par ses Sous-traitants éventuels et les sous-traitants éventuels de ces derniers. A cette fin, l’Opérateur d’Infrastructure fournit dans les Conditions Spécifiques des informations relatives à l’élaboration du Plan de Prévention de l’Opérateur.

L’Opérateur s’engage à installer dans les Installations des Infrastructures compatibles avec les Infrastructures, Installations et équipements déjà existants de l’Opérateur d’Infrastructure ou de tiers dans le respect des Conditions Spécifiques.

## Dispositions particulières aux interventions pour Études, travaux et exploitation maintenance pour les Appuis Aériens

L’Opérateur doit avoir pris connaissance des risques encourus lors des travaux sur le domaine public et privé et en particulier des risques liés aux interventions sur les lignes aériennes (travaux en hauteur, voisinages de réseaux électriques notamment).

Tous les intervenants de l’Opérateur devront disposer de toutes les habilitations requises électriques et travaux en hauteur et de toutes les compétences nécessaires.

L’Opérateur se porte garant de la vérification des compétences requises tant pour son propre personnel que pour son prestataire.

Toute intervention sur les Appuis Aériens de l’Opérateur d’Infrastructure doit être réalisée avec l’utilisation d’une nacelle avec en préalable un test de solidité des Appuis Aériens tel que décrit dans le Cahier des Charges Appuis fourni en annexe des Conditions Spécifiques.

Dans le cas avéré d’impossibilité d’utilisation d’une nacelle, l’utilisation d’une échelle sera possible dans le strict respect du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 qui impose un système d’arrêt de chute approprié et par conséquence la présence obligatoire de deux intervenants sur le chantier.

Cependant, l’utilisation d’échelle est strictement interdite sur les Appuis bois.

L’ensemble de ces règles et obligations sont décrites dans les Conditions Spécifiques. L’Opérateur devra respecter et faire respecter scrupuleusement les consignes de sécurité pour les riverains, les usagers, son personnel ou celui de son Sous-traitant. En cas de sinistre, l’Opérateur assure financièrement et opérationnellement l’ensemble des conséquences qui en découlent.

L’Opérateur assume seul la responsabilité de payer la redevance d’occupation du Domaine Public Routier lorsqu’il créé une Artère entre deux Appuis Aériens.

Si l’Opérateur recourt à un Sous-traitant, il a l’entière responsabilité de le contrôler et de veiller à ce que ce dernier applique l’ensemble des règles de sécurité.

L’Opérateur est informé que l’Opérateur d’Infrastructure est susceptible d’informer Enedis que l’Opérateur souhaite utiliser des équipements d’accueil, et communiquera son nom ainsi que le calendrier de déploiement et la date de mise en service souhaitée.

## État des Appuis Aériens

L’Opérateur doit pour chaque Appui Aérien situé dans la Zone de Commande s’assurer qu’il répond aux normes de sécurité conformément aux Conditions Spécifiques et leurs annexes notamment les Règles d’Ingénierie Appuis et le Cahier des Charges Appuis.

Une fois la vérification des normes de sécurité réalisée, l’Opérateur procède aux calculs de charges pour chaque Appui Aérien de la Zone de Commande sur lequel il envisage de déployer un Câble Optique.

## Obligations réglementaires concernant les dissimulations de réseaux

L’autorisation d’implantation des Appuis Aériens en domaine public est accordée à titre provisoire et révocable. Le gestionnaire du domaine peut être amené à exiger une dissimulation de réseau en fonction de ses propres souhaits d’aménagement du domaine concerné.

L’attention de l’Opérateur est portée sur l’existence d’une réglementation spécifique traitant les cas de dissimulations des lignes de communications électroniques supportées par des appuis communs de distribution d’énergie électrique (article 2224-35 du Code Général des collectivités territoriales).

En conséquence, l’Opérateur qui déploierait son Câble Optique en utilisant des Appuis Aériens et des appuis tiers doit dans ce cas supporter le transfert de son Câble Optique, positionné sur les Appuis Aériens et les appuis tiers, dans les nouvelles Installations de Génie Civil réalisées.

L’usage de nouveaux Alvéoles par l’Opérateur sera déterminé en fonction du propriétaire de ces Alvéoles :

* si la collectivité est propriétaire des nouvelles Installations de Génie Civil, l’Opérateur se conformera au présent Contrat pour la construction de son réseau de remplacement et l’Opérateur d’Infrastructure appliquera la tarification prévue ;
* si un tiers est propriétaire des nouvelles Installations de Génie Civil, il appartient à l’Opérateur de déterminer avec ledit tiers le tarif de location des Alvéoles ainsi que leurs conditions d’utilisation.

# - Commandes et livraison des prestations

## Prestations fournies par l’Opérateur d’Infrastructure

Chaque prestation commandée auprès de l’Opérateur d’Infrastructure fait l’objet d’une Commande selon les modalités définies ci-dessous et complétées dans les Conditions Spécifiques.

Le présent article s’applique sous réserve du respect des conditions énoncées à l’article « dispositions générales sur les commandes » des présentes.

### Guichet Unique de Traitement des Commandes

L’Opérateur d’Infrastructure met en place un Guichet Unique de Traitement des Commandes dont les coordonnées sont indiquées dans les Conditions Spécifiques ou dans leurs annexes.

L’Opérateur s’engage à ne pas divulguer les coordonnées du Guichet Unique de Traitement des Commandes à des services auxquels ils ne sont pas nécessaires, à des tiers et en tout état de cause à ses Clients Finals.

### Commande des prestations

Chaque commande de prestation est effectuée exclusivement par l’Opérateur ayant souscrit au Contrat au moyen d’un Bon de Commande dont un modèle est joint en annexe des Conditions Spécifiques.

L’Opérateur s’engage à remplir les Bons de Commande conformément aux stipulations contenues dans les Conditions Générales, les Conditions Spécifiques ainsi que leurs annexes respectives applicables.

La commande est transmise au Guichet Unique de Traitement des Commandes, tel que visé à l’article 8 des présentes, par voie électronique et conformément aux modalités visées aux Conditions Spécifiques.

L’Opérateur d’Infrastructure accuse réception du Bon de Commande par voie électronique à deux (2) Jours Ouvrés à compter de la date de réception par voie électronique du Bon de Commande (ou, le cas échéant, de la dernière pièce jointe) par l’Opérateur d’Infrastructure.

Dans tous les cas, lorsque l’Opérateur d’Infrastructure n’a pas détecté de non-conformité au Contrat lors de l’acceptation du Bon de Commande, l’Opérateur s’engage le cas échéant à mettre en conformité tout manquement aux Conditions Générales, aux Conditions Spécifiques ainsi que leurs annexes respectives applicables constaté postérieurement à l’acceptation du Bon de Commande.

En outre, l’Opérateur s’engage à respecter l’ensemble du Contrat lors de la réalisation de ses travaux.

Un Bon de Commande porte sur une seule Zone de commande.

### Livraison de prestations

La date de livraison de la prestation correspond à la date d’envoi par l’Opérateur d’Infrastructure des documents ou autorisations commandés par l’Opérateur.

Par dérogation à l’alinéa précédent, la date de livraison de la prestation correspond :

* pour les Commandes d’Accès aux Installations, à la date d’acceptation par l’Opérateur d’Infrastructure de ladite Commande ;
* pour les prestations d’accompagnement, à la date convenue pour le rendez-vous.

L’Opérateur accuse réception par voie électronique de la livraison des prestations au Guichet Unique de Traitement des Commandes tel que visé à l’article 8.1.1 des présentes. L’accusé de réception des prestations intervient au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après la réception effective des prestations.

### Non-respect du délai de livraison des prestations

En cas de non-respect par l’Opérateur d’Infrastructure du délai de livraison des prestations précisé dans les Conditions Spécifiques, l’Opérateur a droit, sur demande expresse formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au guichet de réclamation au versement d'une pénalité de retard dont le taux et les modalités d’application sont fixés dans l’annexe « pénalités » des Conditions Spécifiques.

Les Parties conviennent expressément que l’Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l’encontre de l’Opérateur d’Infrastructure, lorsqu’au titre du Contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par l’Opérateur du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités prévues au Contrat sont forfaitaires et définitives. Elles constituent l’ensemble des réparations auxquelles l’Opérateur peut prétendre, et ces pénalités pourront se cumuler entre elles.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

* d’un cas de force majeure tel que mentionné à l’article « force majeure » de l’Accord-cadre ;
* du fait d’un tiers ;
* du fait de l’Opérateur et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent Contrat.

# - Service après-vente

Les prestations de SAV décrites ci-dessous sont complétées par les Conditions Spécifiques.

## Prise en compte, traitement des incidents et suivi

L’Opérateur d’Infrastructure met à la disposition de l’Opérateur un « Accueil SAV », qui lui permet de signaler, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tout dysfonctionnement nécessitant une intervention dans les Installations de GC et sur les Appuis Aériens. L’Opérateur dépose ainsi les signalisations par voie électronique via l’outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne.

L’Opérateur s’engage à ne pas divulguer les coordonnées du Guichet Unique SAV à des services auxquels ils ne sont pas nécessaires, et, en tout état de cause, aux tiers et à ses Clients Finals.

L’Opérateur assure en toute responsabilité le SAV des services fournis à ses Clients Finals. Autrement dit, l’Opérateur d’Infrastructure ne répondra pas et n’aura aucune obligation de répondre aux sollicitations d’un Client Final de l’Opérateur ou de tout autre tiers. l’Opérateur d’Infrastructure ne traitera donc que les demandes d’intervention déposées exclusivement par l’Opérateur ayant souscrit à la Liaison affectée.

Il est de la responsabilité de l’Opérateur de valider préalablement que le défaut constaté ne relève pas de son périmètre d’intervention et / ou de responsabilité. L’Opérateur d’Infrastructure pourra facturer, au tarif horaire indiqué dans l’annexe « prix » jointe aux Conditions Spécifiques, toute intervention consécutive à une signalisation dont l'origine n’est pas de la responsabilité de l’Opérateur d’Infrastructure.

L’Opérateur précise, lors de la signalisation :

* une référence de Liaison valide,
* le lieu (nom et numéro de rue) et la nature du défaut constaté en précisant, le cas échéant, les Installations de l’Opérateur d’Infrastructure qui en seraient à l’origine,
* le numéro téléphonique de la personne à contacter ;
* les spécifications techniques nécessaires à l’analyse du défaut et à la réalisation des investigations menées par l’Opérateur d’Infrastructure dans le cadre du traitement de l’incident.
* tous les éléments et informations nécessaires au traitement du défaut constaté ainsi que le résultat de ses investigations sur le défaut.

A défaut, l’Opérateur d’Infrastructure rejette, sans frais, la signalisation et clôt le dossier.

L’Opérateur d’Infrastructure fournit à l’Opérateur un numéro d'enregistrement de la signalisation, utilisé comme numéro de référence par le même moyen de télécommunication que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

L’Opérateur d’Infrastructure indique dans les meilleurs délais la durée prévisible du traitement du défaut constaté.

Chaque Partie tient régulièrement informée l’autre Partie de l’avancée des résultats obtenus concernant le traitement de la signalisation.

L’Opérateur d’Infrastructure fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service dans les plus brefs délais en Jours Ouvrés. Ces délais sont liés aux contraintes règlementaires d’intervention en domaine public ou privé.

En cas de défaut sur les Installations, chaque Partie assure les travaux (et le cas échéant, les travaux provisoires) concernant ses Infrastructures, à ses frais, et en coordination avec tous les intervenants sur le chantier.

## Délais de traitement

Les délais de traitement sont définis dans les Conditions Spécifiques.

## Clôture de la signalisation

L’Opérateur d’Infrastructure établit un rapport d’intervention par voie électronique. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par l’Opérateur d’Infrastructure et donc sa clôture. Ce rapport mentionne la date et l’heure de la signalisation (date d’enregistrement par l’Opérateur d’Infrastructure), la description de la signalisation fournie par l’Opérateur et mentionne la cause du défaut, la date et l’heure de la résolution de celui-ci.

Lorsque la signalisation a provoqué à tort une intervention de l’Opérateur d’Infrastructure (signalisation à tort), ce rapport d’intervention le mentionne.

A ce titre, toute intervention de l’Opérateur d’Infrastructure consécutive à une signalisation ou déplacement à tort, sera facturée à l’Opérateur au tarif horaire indiqué dans l’Annexe « pénalités » des Conditions Spécifiques.

## Information de l’Opérateur sur les travaux programmés

Pour assurer l’exploitation, l’intégrité et la maintenance des Installations et des réseaux existants, l’Opérateur d’Infrastructure peut être amenée à réaliser des opérations techniques sur les Installations.

Ces opérations de maintenance préventive n'affectent pas les Infrastructures de l’Opérateur.

Dans le cas d'opérations de maintenance courantes (remplacement de Tampon, ...), l’Opérateur d’Infrastructure ne prévient pas l'Opérateur.

Si les Infrastructures de l’Opérateur sont seules susceptibles d'être affectées par les travaux, l’Opérateur d’Infrastructure convient avec lui, dans toute la mesure du possible, de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente telles que précisées dans les Conditions Spécifiques.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l’Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu en Heures non ouvrables, les frais supplémentaires engagés par l’Opérateur d’Infrastructure sont à la charge de l’Opérateur.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par l’Opérateur d’Infrastructure, soit avec un préavis de l’Opérateur supérieur à quinze (15) jours calendaires(sauf cas d’urgence), soit en accord avec l’Opérateur et réalisés sur une plage horaire négociée, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne donnent droit à aucune pénalité et ou indemnité.

# - Prix

En contrepartie des prestations fournies par l’Opérateur d’Infrastructure à l’Opérateur dans le cadre du Contrat, l’Opérateur s’engage à payer à l’Opérateur d’Infrastructure les prix applicables.

La structure tarifaire et les prix des différentes prestations proposées au titre du Contrat figurent à l’annexe C1 « prix ». Ils y figurent en euros hors taxes. En complément des stipulations prévues à l’article 4 des présentes, l’Opérateur d’Infrastructure se réserve la possibilité de modifier ses prix et leurs structures et de les appliquer au Contrat, aux Liaisons de GC ou aux Appuis Aériens en cours d’exécution, moyennant le respect d’un préavis d’1 (un) mois pour les baisses tarifaires et de 3 (trois) mois pour tous les autres cas.

En cas de hausse du prix mensuel pour autorisation de passage d’un Câble Optique dans les Installations, l’Opérateur pourra résilier des Liaisons ou le Contrat au plus tard à la date d’entrée en vigueur des nouveaux prix. Cette résiliation sera traitée comme une résiliation pour convenance sans pénalité liée à la durée minimale des Liaisons concernées.

Lorsqu’un manquement contractuel de l’une ou l’autre des Parties donne lieu au versement d’une pénalité pré définie au Contrat, celle-ci constitue une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait, chacune des Parties renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation de préjudice subi pour le même motif.

# - Paiement des prestations fournies par l’Opérateur d’Infrastructure

Les sommes dues au titre du Contrat font l'objet de factures adressées à l’Opérateur.

Les prestations sont facturées à compter de la date de livraison des prestations telles que visées à l’article 8.1.3 des présentes.

Les montants facturés au titre des prestations sont portés sur une facture mensuelle envoyée à l’Opérateur au titre des prestations rendues en application du présent contrat.

Le montant de l’abonnement mensuel au titre de l’autorisation de passage pour les Câbles Optiques (Liaisons) visé ci-dessus est facturé à terme à échoir. Pour le premier et dernier mois de la Liaison, l’abonnement est facturé au prorata temporis.

Les règles de calcul des montants facturés sont définies dans les Conditions Spécifiques.

# - Responsabilités des Parties

## Responsabilité des Parties

Chaque Partie est susceptible de verser à l'autre Partie, par année contractuelle, au titre du préjudice direct subi par cette dernière, un montant maximum global égal à cinq (5) % du montant toutes taxes comprises facturé au titre du Contrat sur les douze derniers mois précédent la survenance du dommage ou, si l’entrée en vigueur du Contrat remonte à moins d’un an, sur l’ensemble des mois facturés, au jour de ladite survenance.

En tout état de cause, le montant maximum susceptible d’être versé par la Partie à l’origine du préjudice, par année contractuelle, à compter de la date d’entrée en vigueur du présent Contrat, sera plafonné :

* à un (1) M€ lorsque les cinq (5) % précités seront strictement inférieurs à un million d’euros (1M€),
* à dix (10) M€ lorsque les cinq (5) % précités seront strictement supérieurs à dix millions d’euros (10M€).

Ce montant ne couvre pas la responsabilité de l’Opérateur relative aux conséquences pécuniaires des recours des voisins et des tiers dont le régime est précisé à l’article 13 « assurances ».

## Responsabilité de l’Opérateur d’Infrastructure

L’Opérateur d’Infrastructure ne doit en aucun cas déplacer, débrancher, détériorer et couper les Infrastructures sauf à titre de sanction d’un manquement de l’Opérateur et dans le respect des procédures expressément prévues au Contrat.

Dans le cas où les Infrastructures sont propriété de la collectivité territoriale, l’Opérateur d’Infrastructure n’est en aucun cas responsable, vis-à-vis de ladite collectivité territoriale, de l’inexécution totale ou partielle et/ou de la mauvaise exécution des présentes par l’Opérateur et des conséquences qui en découleraient. A ce titre et conformément aux stipulations de l‘article 12.3 des présentes, l’Opérateur garantit l’Opérateur d’Infrastructure le cas échéant de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intentés par une collectivité territoriale.

Par ailleurs, l’Opérateur d’Infrastructure ne pourra être tenue pour responsable envers l’Opérateur des défaillances résultant de faits d’autres opérateurs.

L’Opérateur reconnaît que l’occupation des Installations lui est consentie à titre précaire et révocable.

L’Opérateur reconnaît que l’Opérateur d’Infrastructure ne peut être tenue pour responsable des conséquences de la suppression ou du déplacement des Installations demandés par le gestionnaire du domaine. A ce titre, l’Opérateur d’Infrastructure n’est pas tenu au versement de quelque pénalité ou indemnité que ce soit à raison d’une résiliation qui interviendrait dans les conditions des articles 15.2, 15.3 et 15.4 des présentes.

## Responsabilité de l’Opérateur

L’Opérateur exploitant les Infrastructures déployées dans le Génie Civil ou sur les Appuis Aériens de l’Opérateur d’Infrastructure, reconnait avoir reçu les missions d’exploitation, d’entretien et maintenance de ces Infrastructures, de la part de son propriétaire et en assume l’entière responsabilité.

L’utilisation des Installations par l’une des Parties ne doit pas compromettre les services et missions de l’autre Partie.

Nonobstant la mise en œuvre par l’Opérateur d’Infrastructure, selon le cas d’espèce, de tout mécanisme de garantie légale éventuellement applicable, l’Opérateur garantit à l’Opérateur d’Infrastructure pendant une durée de 5 (cinq) ans qui court à compter de l’acceptation du Dossier de Fin de Travaux l’intégralité :

* des défauts de conformité liés aux travaux de l’Opérateur, de ses Sous-traitants ou des sous-traitants de ces derniers dans le GC ou sur les Appuis Aériens au titre du Contrat (y compris les prestations fournies par l’Opérateur) :
  + occupation de l’Alvéole de manœuvre ;
  + dégâts aux Chambres ;
  + câbles de diamètre différent au déclaratif ;
  + Tronçons non déclarés ;
  + percements non conformes ;
  + boitiers gênants l’exploitation ;
  + accrochage des Câbles Aériens non conformes (hauteur, poids du câble, solidité du point d’accrochage) ;
  + remplacement d’Appuis Aériens ne respectant pas la profondeur de plantation minimale ;
* des dommages qui résulteraient de ces défauts et qui compromettraient la solidité du GC ou des Appuis Aériens ou qui les affecteraient dans l’un de leurs éléments constitutifs et/ou les rendraient impropres à leur(s) destination(s).

L’Opérateur est responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages que ses Infrastructures, ses équipements, ou leurs conditions d’utilisation et de jouissance, ou que son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient, y compris par omission, aux tiers. La responsabilité de l’Opérateur d’Infrastructure ne pouvant être recherchée à ce titre.

L’Opérateur assume la responsabilité pleine et entière des relations qu’il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finals, le cas échéant la collectivité territoriale ou tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu’il fournit aux tiers précités. Il s’engage à garantir l’Opérateur d’Infrastructure de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intentés par les tiers précités.

Les réparations qui seraient éventuellement dues par l’Opérateur au titre du Contrat et qui résulteraient d’une faute simple établie à son encontre couvriront l’indemnisation de l’entièreté du préjudice lié à la défaillance en cause.

L’Opérateur s'engage à ne pas modifier ou porter atteinte au GC, aux Appuis Aériens, aux Installations et, d’une manière plus générale, aux réseaux de l’Opérateur d’Infrastructure ou des tiers présents dans le Génie Civil. A ce titre, il ne doit en aucun cas déplacer, débrancher, détériorer et couper les Infrastructures ou détériorer les Installations existantes.

Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des équipements de l’Opérateur d’Infrastructure ou de tiers liés au non-respect par l’Opérateur des Règles d’Ingénierie GC ou Appuis Aériens ou des Cahiers des Charges GC ou Appuis.

# - Assurances

En complément des stipulations de l’article « Assurances » de l’Accord Cadre, chaque Partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité, telle que définie à l’article 12 , intitulé « Responsabilités des Parties », des présentes Conditions Générales, qu’elle est susceptible d’encourir dans le cadre ou à l’occasion de l’exécution du Contrat.

L’Opérateur d’Infrastructure s’engage à s’assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d’une compagnie notoirement solvable, à l’exclusion de tout autre producteur d’assurance, contre tous risques raisonnables. Par ailleurs, l’Opérateur d’Infrastructure prend toute disposition nécessaire pour se conformer à la réglementation en vigueur en matière de protection des conditions de travail.

Pendant toute la durée de fourniture des prestations, l’Opérateur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie de 1er rang notoirement solvable, une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les équipements installés par l’Opérateur d’Infrastructure de telle sorte qu’l’Opérateur d’Infrastructure soit subrogée dans les droits de l’Opérateur à l'indemnité versée par la compagnie d'assurances. Si celle-ci était insuffisante pour couvrir la totalité du préjudice subi, c'est à dire la valeur déclarée des équipements l’Opérateur d’Infrastructure en réclamerait la différence à l’Opérateur.

L’Opérateur doit assurer et maintenir assurés pendant toute la durée d’exécution du Contrat :

* L’ensemble de ses Installations de Génie Civil et de ses Infrastructures dans le Génie Civil dans les mêmes conditions que les équipements et Installations hébergés dans les locaux professionnels de l’Opérateur d’Infrastructure tel que visé à l’article « Assurances » de l’Accord-cadre. Le cas échéant si les Infrastructures ou les Installations de Génie Civil appartiennent à la collectivité territoriale, l’Opérateur s’engage à ce que la collectivité territoriale concernée soit assurée aux conditions visées ci-dessus ;
* Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu’il pourrait encourir au titre des préjudices ou dommages corporels pour une somme suffisante sans qu’elle ne puisse être inférieure à 1 000 000 (un million) euros par sinistre,
* Les conséquences pécuniaires des recours des voisins et des tiers pour une somme suffisante sans qu’elle ne puisse être inférieure à 5 000 000 (cinq millions) euros par sinistre et par an.

A ce titre, l’Opérateur doit pouvoir faire la preuve de sa capacité à assumer les conséquences financières des dégâts que pourraient subir les équipements de la collectivité concernant les risques tels qu’incendie, explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins ou tout autre désordre causé par des préposés et/ou prestataires de services de l’Opérateur.

# - Sanctions en cas de manquement de l’Opérateur

L’Opérateur d’Infrastructure se réserve le droit de procéder à tout moment, à des contrôles inopinés sur chantier et/ou par sondages visant à vérifier le respect par l’Opérateur, et/ou ses Sous-traitants, de l’ensemble des obligations prévues au présent Contrat.

Tout contrôle effectué par l’Opérateur d’Infrastructure fait l’objet d’un compte-rendu de visite rédigé et envoyé par l’Opérateur d’Infrastructure à l’Opérateur.

Le compte-rendu de visite sera le cas échéant, complété par un constat de dommages aux ouvrages.

En cas d’inexécution par l’Opérateur de l’une quelconque des obligations prévues au présent Contrat, sans préjudice du droit pour l’Opérateur d’Infrastructure de procéder à la suspension et/ou la résiliation de tout ou partie du Contrat ou d’une ou plusieurs Liaisons et de son droit d’engager une action judiciaire en dommages-intérêts, l’Opérateur d’Infrastructure peut appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes de manière cumulative ou non.

## Constatations de manquements spécifiques

S'il est constaté :

* l’existence d’une atteinte ou d’un dommage causé au GC, aux Appuis Aériens, aux Installations et, d’une manière plus générale, aux réseaux de l’Opérateur d’Infrastructure ou des opérateurs de réseau tiers présents dans le GC ou sur les Appuis Aériens, ou des travaux qui auraient été réalisés dans les conditions sanctionnées à l’article ci-dessus, ou
* toute perturbation du fonctionnement des réseaux en place due à un non-respect du Contrat, ou
* l’absence d’autorisation de toute autorité et de l’Opérateur d’Infrastructure relative à la présence et à l’implantation des Infrastructures, au percement de Chambres, ou à la dépose de câbles appartenant à l’Opérateur d’Infrastructure,

l’Opérateur aura l’obligation, après qu’il en aura reçu la demande par lettre recommandée avec demande d’avis de réception,

(i) de réparer à ses frais les dommages occasionnés et de remettre en leur état initial le GC ou les Appuis Aériens, les Installations et, d’une manière plus générale, les réseaux de l’Opérateur d’Infrastructure et des tiers affectés et/ou

(ii) de déposer les Infrastructures ou tout élément de son réseau indûment déployé étant entendu qu’à défaut de dépose sans délai de ces Infrastructures et éléments, l’Opérateur d’Infrastructure se réserve la possibilité de démonter ces Infrastructures et éléments aux frais exclusifs de l’Opérateur.

Par ailleurs, l’Opérateur d’Infrastructure se réserve la possibilité de suspendre toutes les Commandes de prestations concernées sur la Zone de Commande où le manquement spécifique a été constaté, déchargeant l’Opérateur d’Infrastructure de toute pénalité due au non-respect des délais de livraison et entraînant de facto la suspension du chantier concerné.

Après envoi par l’Opérateur d’une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de la correction des manquements spécifiques et demandant la reprise de ses travaux de déploiement de ses Infrastructures, l’Opérateur d’Infrastructure délivre après contrôle une autorisation de reprise de travaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

# - Conditions de résiliation et de suspension du Contrat ou d’une Liaison

## Résiliation pour convenance

L’une ou l’autre des Parties peut résilier à tout moment le Contrat de plein droit par lettre recommandée avec demande d’avis de réception moyennant le respect d’un délai de préavis de 3 (trois) mois.

Chaque Partie peut résilier à tout moment, chacune des Liaisons de plein droit par l’envoi d’une demande de résiliation tel que visé à l’article intitulé « Dispositions spécifiques relatives à la résiliation et à la cession » des Conditions Spécifiques.

Cette résiliation sera effective lors de l’acceptation du Dossier de Fin de Travaux concernant sa demande de résiliation.

Sauf dérogation expressément visée aux présentes, notamment à l’article 5.2.2, toute résiliation d’une Liaison par l’Opérateur avant l’expiration de sa durée minimale entrainera, de plein droit, le versement d’une pénalité forfaitaire et libératoire correspondant au montant hors taxe de l’abonnement qui serait dû pour la période restant à courir jusqu’à l’expiration de ladite durée minimale.

Sans préjudice de l’application des dispositions de l’article 15.6 des présentes, la résiliation du présent Contrat entraîne automatiquement la résiliation de toutes les prestations en cours.

## Résiliation pour cause de fermeture d’un NRO de l’Opérateur d’Infrastructure

En cas de fermeture d’un NRO de l’Opérateur d’Infrastructure, l’Opérateur s’engage dans un délai de 6 mois à résilier la Liaison qui deviendra de fait inéligible à la présente offre GC RIP.

A défaut de commande de résiliation, la Liaison sera résiliée de plein droit avec effet au jour de la fermeture du NRO de l’Opérateur d’Infrastructure.

## Résiliation à raison d’évènements affectant les autorisations d’occupation du domaine

Dans le cas où les permissions de voirie accordées à l’Opérateur d’Infrastructure viendraient à ne plus lui permettre d’occuper le domaine pour lesquelles elles lui ont été accordées par son autorité gestionnaire, l’ensemble des Liaisons visées par lesdites permissions sont résiliées au jour de l’expiration de ces dernières de plein droit, sans préavis et sans qu’aucune pénalité ou frais ne soit encouru par l’une ou l’autre des Parties, par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception. l’Opérateur d’Infrastructure informe l’Opérateur, le cas échéant, de la date de résiliation des Liaisons concernées, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception par l’Opérateur d’Infrastructure de la demande écrite du gestionnaire de voirie. l’Opérateur d’Infrastructure transmet alors une copie de cette demande à l’Opérateur. L’Opérateur d’Infrastructure ne saurait être tenue responsable des conséquences qui peuvent en découler pour l’Opérateur.

## Résiliation des Liaisons ou du Contrat pour reprise de la propriété des Installations

Dans le cas où l'évolution du contexte légal, juridique et/ou réglementaire imposerait la reprise de propriété des Installations par une entité différente de la collectivité, les Liaisons visées par ladite reprise sont résiliées au jour de leur reprise, de plein droit, sans préavis et sans qu’aucune pénalité ou frais ne soit encouru par l’une ou l’autre des Parties, par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception. L’Opérateur fait son affaire des conditions d’occupation du Génie Civil avec le nouveau propriétaire. L’Opérateur d’Infrastructure informe l’Opérateur, le cas échéant, de la date de résiliation des Liaisons concernées, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception par l’Opérateur d’Infrastructure de la notification écrite du changement de propriétaire. L’Opérateur d’Infrastructure transmet alors une copie de cette notification à l’Opérateur. L’Opérateur d’Infrastructure ne saurait être tenue responsable des conséquences qui peuvent en découler pour l’Opérateur.

## Résiliation des Liaisons pour dévoiement des réseaux à la demande du gestionnaire de domaine

Dans le cas de déplacement ou de suppression d’Installations demandé par le gestionnaire du domaine, les conditions dans lesquelles les Infrastructures de l’Opérateur pourront être déplacées feront l’objet d’une Étude par l’Opérateur conformément aux Conditions Spécifiques. Dans tous les cas, les Liaisons existantes concernées sont résiliées sans pénalité liée à la durée minimale des Liaisons concernées. L’Opérateur d’Infrastructure informe l’Opérateur, le cas échéant, de l’évolution des décisions du gestionnaire du domaine entrainant la résiliation des Liaisons concernées. l’Opérateur d’Infrastructure ne saurait être tenue responsable des conséquences qui peuvent en découler pour l’Opérateur.

## Effets de la résiliation et de la suspension

La résiliation des contrats entre l’Opérateur et ses Clients Finals, consécutive à une résiliation du Contrat ou des Liaisons, quel qu’en soit le motif, ne pourra faire l’objet d’aucune indemnité à la charge de l’Opérateur d’Infrastructure.

Suite à une résiliation des Liaisons, l’Opérateur s'engage à libérer les Installations et à déposer, à ses frais exclusifs, ses Infrastructures dans un délai de soixante-neuf (69) Jours Ouvrés à compter de la date de l’accusé réception de la demande de résiliation ou à compter de la notification par l’Opérateur d’Infrastructure lorsque cette dernière est à l’origine de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dûment justifiées.

Toutefois, et nonobstant les dispositions qui précédent, en cas de signature par l’Opérateur d’un nouveau contrat remplaçant le Contrat, les Infrastructures supportant les Liaisons reprises au titre du nouveau contrat ne seront pas déposées par l’Opérateur.

L’Opérateur d’Infrastructure se réserve le droit de contrôler les déposes des Infrastructures des Liaisons dont la résiliation a été demandée.

La non dépose des Infrastructures ou les désordres constatés lors de cette dépose sont des motifs de rejet du Dossier de Fin de Travaux.

A défaut de dépose des Infrastructures dans le délai de soixante-neuf (69) Jours Ouvrés précité, l’Opérateur d’Infrastructure se réserve la possibilité de démonter et déposer ou faire démonter et déposer, aux frais exclusifs de l’Opérateur, ces Infrastructures dix (10) Jours Ouvrés après que l’Opérateur en ait reçu la demande par lettre recommandée avec demande d’avis de réception restée infructueuse. Le cas échéant, l’Opérateur d’Infrastructure notifie à l’Opérateur la fin de travaux de dépose par lettre recommandée avec accusé de réception ; ce courrier mentionne le montant des travaux à la charge de l’Opérateur et entraine la résiliation des Liaisons concernées à compter de sa date d’envoi ainsi que l’exigibilité immédiate des sommes exposées par l’Opérateur d’Infrastructure.

L’arrêt de la facturation de l’abonnement intervient à compter de l’acceptation du Dossier de Fin de Travaux par l’Opérateur d’Infrastructure.

La suspension du présent Contrat entraîne automatiquement la suspension de toutes les Commandes de prestations en cours, déchargeant l’Opérateur d’Infrastructure de toute pénalité due à des délais de livraison non conformes. De la même manière, la résiliation du présent Contrat entraîne automatiquement, de plein droit et sans indemnité ou pénalité quelconque, la résiliation de toutes les Commandes en cours.

La résiliation du Contrat, selon les modalités définies supra, ne met pas fin aux obligations des Parties relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle ou à leur responsabilité.

## Solde et remboursement

Lorsque le Contrat est résilié, l’Opérateur d’Infrastructure établit le solde du compte à la date de résiliation en tenant compte des éventuelles indemnités dues par l’Opérateur et des éventuels frais à la charge de l’Opérateur mentionnés à l’article 15.6 ci-dessus.

# - Propriété

Le Contrat ne transfère à l’Opérateur d’Infrastructure aucun droit de propriété sur les Infrastructures de l’Opérateur.

Le Contrat ne transfère à l’Opérateur aucun droit de propriété sur l’un quelconque des éléments, mis à sa disposition au titre du Contrat.

En conséquence, l’Opérateur s’interdit de procéder à tout acte de disposition ou de permettre tout acte, quel qu’il soit, contraire au droit de propriété ou de licence de l’Opérateur d’Infrastructure et avisera l’Opérateur d’Infrastructure de toute atteinte à son droit, dans les meilleurs délais, à compter de la connaissance par l’Opérateur de cet acte afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

L’Opérateur reconnaît expressément que l’utilisation, la reproduction ou la représentation des informations et de la documentation obtenues par l’Opérateur, dans le cadre du Contrat, est strictement limitée aux seules fins prévues lors de leur communication dans le cadre du Contrat.

Toute autre utilisation pourra entraîner, et ce par dérogation à l’article 5 du Contrat, la résiliation immédiate du Contrat sans autre formalisme.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle des informations et de la documentation obtenues par l’Opérateur, dans le cadre du Contrat, par quelque procédé que ce soit, faite en violation des dispositions du présent article, sans le consentement préalable et écrit de l’Opérateur d’Infrastructure, est illicite et susceptible de constituer une contrefaçon pouvant donner lieu à des sanctions civiles et/ou pénales.

# - Intégralité

Les dispositions du présent Contrat expriment l'intégralité de l’accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d’elles au titre du Contrat. Ces dispositions remplacent dans leur intégralité tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

# - Dispositions générales sur les commandes

La réalisation de toutes nouvelles prestations commandées au titre du présent Contrat est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l’Opérateur est redevable au titre du Contrat.

Dans le cas où l’Opérateur fait l’objet d’une mesure de suspension conformément aux stipulations des présentes Conditions Générales, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

Dans le cas où l’Opérateur d’Infrastructure demande à l’Opérateur la réactualisation de sa garantie financière, conformément à l’Accord Cadre, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable de cette obligation. Dans le cas où un acompte est requis, l’Opérateur d’Infrastructure se réserve le droit d’exiger le paiement effectif de cet acompte avant de débuter la réalisation toute nouvelle prestation commandée.

# - Signatures

Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque Partie.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’Opérateur d’Infrastructure | Pour l’Opérateur |
| Fait à #ville#, le #date#  #NOM PRENOM#  #QUALITE# | Fait à #ville#, le #date#  #NOM PRENOM#  #QUALITE# |